

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État – Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des
Négociations internationales sur le climat et la nature
DDTM de la Charente Maritime - Direction
89 avenue des cordeliers– CS 80000
17018 La Rochelle cedex 1

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

M. le préfet de la Charente Maritime et par délégation Monsieur le directeur
départemental des Territoires et de la Mer

Objet du marché

Marché de travaux pour la déconstruction de maisons d'habitation acquises par
l'État après déclaration d'utilité publique (DUP)

Marché passé par procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Le CCAG – Travaux du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

SOMMAIRE

1. ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1. Objet du marché.....	5
1.2. Délai d'exécution du marché.....	5
1.2.1 Délai d'exécution.....	5
1.2.2 Période de préparation.....	5
1.3. Procédure.....	5
1.4. Lots.....	5
1.5. Variantes.....	5
1.6. Prestations similaires.....	5
1.7. Intervenants.....	5
2. ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES.....	6
2.1. Personne publique.....	6
2.2. Titulaire.....	6
2.3. Décompte et délais.....	6
3. ARTICLE 3 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES PARTIES.....	6
3.1. Obligation du titulaire – Obligation du titulaire.....	6
3.1.1 Obligation de résultat.....	6
3.1.2 Connaissance du dossier.....	6
3.1.3 Obligation de discrétion.....	7
3.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé.....	7
3.1.5 Autres obligations à détailler.....	7
3.2. Obligation du maître d'ouvrage.....	7
3.3. Obligations concernant le traitement des données à caractère personnel.....	7
3.4. Propriété intellectuelle.....	7
4. ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	7
4.1. Pièces constitutives du marché.....	7
5. ARTICLE 5 – ASSURANCES.....	8
5.1. Assurance(s) de responsabilité civile.....	8

5.2. Assurance(s) de responsabilité décennale.....	8
6. ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE.....	8
6.1. Limitation de la sous-traitance.....	8
6.2. Déclaration de la sous-traitance.....	8
6.3. Paiement des sous-traitants.....	9
6.4. Défaillance d'un sous-traitant.....	9
7. ARTICLE 7 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE.....	9
7.1. Formes des notifications et informations au titulaire.....	9
7.2. Ordre de service de démarrage et pendant la durée du marché.....	10
8. ARTICLE 8 – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	10
8.1. Conditions d'exécution des travaux.....	10
8.2. Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier.....	10
8.2.1 Contrôle des personnels intervenant sur le chantier.....	10
8.2.2 Carte d'identité professionnelle sécurisée.....	10
8.2.3 Comportement du personnel.....	10
8.3. Remise en état des lieux.....	10
8.3.1 Nettoyage des zones de chantier.....	10
8.3.2 Gestion des déchets de chantier.....	10
8.4. Ajournement et interruption des travaux.....	11
8.5. Réception des travaux.....	11
8.6. Dégradations et dommages.....	11
9. ARTICLE 9 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	11
9.1. Unité monétaire.....	11
9.2. Contenu du Prix.....	11
9.3. Prix.....	11
9.4. Modalités de règlement des comptes et délai global de paiement.....	11
9.4.1 Facturation électronique.....	11
9.4.2 Délai global de paiement.....	12
9.4.3 Demandes de paiements mensuelles et finales.....	12
9.5. Variation dans les prix.....	12
9.6. Taux de la TVA.....	12

10.	ARTICLE 10 – RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE.....	12
10.1.	Retenue de Garantie.....	12
10.2.	Avance.....	12
11.	ARTICLE 11 – CLAUSES D’INSERTION SOCIALE.....	13
12.	ARTICLE 12 – DÉLAI DE GARANTIE.....	13
13.	ARTICLE 13 – PÉNALITÉS.....	13
13.1.	Pénalités pour retard.....	13
13.2.	Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis avant et pendant et après exécution.....	13
13.3.	Pénalités pour absences aux réunions de chantier.....	13
13.4.	Pénalités pour non-production du schéma d’organisation et de gestion des déchets.....	13
13.5.	Pénalités pour non-respect des consignes.....	13
13.6.	Pénalités pour intervention non agréée par le maître d’ouvrage.....	13
13.7.	Pénalités pour non-respect de la clause sociale.....	13
13.8.	Pénalités applicables en cas de méconnaissance de la réglementation générale sur la protection des données.....	14
14.	ARTICLE 14 – RÉSILIATION.....	14
14.1.	Résiliation pour faute du titulaire.....	14
14.2.	Résiliation pour motifs d’intérêt général.....	14
14.3.	Défaillance du mandataire.....	14
15.	ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AU CCAG.....	14

1. ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché de désamiantage et déconstruction de maisons d'habitation acquises par l'État après déclaration d'utilité publique (DUP), relatif aux travaux suivants :

Lieu d'exécution des travaux :

- Prise des Barres 17111 Loix
- 16 et 18 Allée du Tourillon 17450 Fouras

La description des travaux pour chacun des lots et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CTCP) joints au présent dossier de consultation des entreprises (DCE).

1.2. Délai d'exécution du marché

1.2.1 Délai d'exécution

Le délai prévisionnel des travaux est de 3 mois, incluant la période de préparation, à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des travaux notifié à l'entreprise.

1.2.2 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, la durée de la période de préparation est de 1 mois à compter de la date indiquée dans l'ordre de service – notifié au titulaire – de démarrage de travaux.

1.3. Procédure

Cette consultation est lancée selon une procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique.

1.4. Lots

Le présent marché comporte un lot unique :

LOT UNIQUE	DÉSAMIANTAGE ET DÉCONSTRUCTION
-------------------	---------------------------------------

1.5. Variantes

– SANS OBJET –

1.6. Prestations similaires

En application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent contrat. À cet effet, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera engagée.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés publics pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché public.

1.7. Intervenants

Maîtrise d'œuvre	Diagnostics immobiliers	Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé
Agence d'architecture COHEA 1 Rue du Margat 17000 La Rochelle SIRET : 803 496 456 00029 contact@cohea.archi	Société SOCOTEC Diagnostic 21 Route d'Albert – 62450 Avesnes les Bapaume SIRET 479 076 838 00032 Franck.maillocheau@socotec.com	Bureau APAVE Sud Europe Zone Industrielle Marie Touboulie 17 Rue Pierre-Marie Touboulie 17300 Rochefort SIRET : 518 720 925 00032 Bgc.charentes-limousin@apave.com

2. ARTICLE 2 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

2.1. Personne publique

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG), sont désignés :

➤ Maître d'ouvrage :

Etat – Ministère de la Transition Ecologique et de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature - DDTM de la Charente Maritime - Direction

➤ Personne habilitée à recevoir les documents relatifs à la sous-traitance :

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant, chef de service RSL.

➤ Personne habilitée à recevoir tous les autres documents administratifs devant être adressés au maître d'ouvrage :

Le responsable du service DDTM17/RSL/GL

➤ Comptable assignataire des paiements :

Le directeur du Centre de Gestion Financière de la Haute-Vienne (CGF87).

2.2. Titulaire

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG), est désigné :

🕒 Titulaire : le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le maître d'ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Le marché sera attribué soit à une entreprise individuelle soit à un groupement conjoint ou solidaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Le titulaire doit désigner, au plus tard à la signature de l'acte d'engagement, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier **immédiatement** au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

🕒 Aux personnes ayant pouvoir d'engager ;

🕒 A la forme juridique sous laquelle il se présente ;

🕒 A la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;

🕒 A son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;

🕒 Aux personnes ou groupe qui le contrôlent ;

🕒 A une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

🕒 A son capital social ;

🕒 A son RIB ;

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2.3. Décompte et délais

Tout délai imparti dans le marché au maître d'ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

3. ARTICLE 3 – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES PARTIES

3.1. Obligation du titulaire – Obligation du titulaire

3.1.1 Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché, dans les conditions définies ci-après.

3.1.2 Connaissance du dossier

Le titulaire reconnaît avoir pris parfaitement connaissance de la totalité des documents constituant le dossier de l'opération et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations qu'il doit réaliser dans le cadre de son marché, mais également de l'ensemble des prestations que doivent réaliser tous les autres intervenants pour mener l'opération à terme et dans les conditions requises par le maître d'ouvrage.

3.1.3 Obligation de discrétion

Le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiel le contenu du présent marché ainsi que tous faits, informations, documents de toutes sortes, études et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation du maître d'ouvrage, être communiqués à d'autres personnes quelles qu'elles soient (cf. engagement de confidentialité signé).

Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et torts du contractant, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

3.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se doit d'être constamment à jour de ses obligations administratives et fiscales et de respecter systématiquement toutes les réglementations en vigueur, notamment concernant le travail dissimulé et les travailleurs détachés. Il en est de même de tous ses sous-traitants directs ou indirects.

À ce titre, il fournira régulièrement au maître d'ouvrage tous les documents attestant qu'il est à jour et tout autre document que le maître d'ouvrage pourrait réclamer en rapport avec ces obligations administratives et fiscales.

Il devra également fournir à sa demande tout document attestant qu'il respecte les différentes réglementations, notamment pour le travail dissimulé et les travailleurs détachés.

Constat d'irrégularité

Dans le cas où le travail dissimulé serait constaté par le maître d'ouvrage et faute de régularisation, le personnel correspondant sera immédiatement exclu de l'opération. S'il s'agit d'un sous-traitant, celui-ci sera définitivement exclu de l'opération, et ce sans délai. Le titulaire assumera alors seul toutes les conséquences sans pouvoir faire valoir un quelconque préjudice auprès du maître d'ouvrage, que ce soit d'ordre technique, financier ou calendaire.

Dans tous les cas, ces constats feront l'objet de l'application de pénalités telles que prévues dans le présent document.

3.1.5 Autres obligations à détailler

Les autres obligations du titulaire sont définies aux articles 5 à 8 du CCAG.

3.2. Obligation du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à autoriser l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations et dans les conditions fixées par le maître d'ouvrage.

3.3. Obligations concernant le traitement des données à caractère personnel

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Conformément à l'article 5.2.3 du CCAG tout manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales ou contractuelles relatives à la protection des données personnelles, peut faire l'objet de pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation ou de résiliation pour faute en application de l'article 50.

3.4. Propriété intellectuelle

Il sera fait application du Chapitre 6 du CCAG.

4. ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

4.1. Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

• Les pièces particulières :

- un acte d'engagement (modèle ATTRI), daté tamponné et signé par le représentant habilité à engager l'entreprise et ses annexes (DPGF) ; ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe (DC4) ;
- un Cahier des Clauses Techniques Particulières commun nommé « cahier des prescriptions communes » et ses annexes ;
- un Cahier des Clauses Techniques Particulières par domaine de travaux ;
- le Plan général de coordination (PGCSPS) établi par le cabinet APAVE et le PPSPS de l'entreprise dûment validé avant travaux.
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de chaque domaine de travaux ;
- les plans et diagnostics immobiliers de chaque construction
- les ordres de service ;

– le mémoire technique avec le SOGED dûment complété et signé ;

• **Les pièces générales :**

– le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Travaux (CCAG), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;

Nota : Seuls les originaux détenus par le Maître d’ouvrage font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l’intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre le Maître d’Ouvrage et le Titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s’intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

5. ARTICLE 5 – ASSURANCES

Par dérogation à l’article 8 du CCAG, le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de l’attribution du marché, qu’il est titulaire des contrats d’assurances visés ci-dessous.

5.1. Assurance(s) de responsabilité civile

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d’une attestation portant mention de l’étendue de la garantie, qu’il est titulaire d’un contrat garantissant l’intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d’ouvrage ou à l’occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Si la fin de période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire devra fournir successivement autant de nouvelles attestations d’assurances de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée de chantier sans interruption de garantie.

Chaque attestation successive devra être fournie au Maître d’Ouvrage ou à son représentant dans les 10 jours qui suivent la fin de la période de garantie de l’attestation précédente.

En cas de défaut de fourniture de l’attestation demandée ci-avant, ou de non-renouvellement pour la période de l’opération des garanties demandées, le maître d’ouvrage pourra appliquer les pénalités de retards correspondantes.

5.2. Assurance(s) de responsabilité décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l’obligation d’assurance, le titulaire et s’il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d’une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie et mentionnant les activités garanties, l’assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L’attestation doit être produite, à la demande du maître d’ouvrage avant signature du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d’assurance.

Le titulaire et ses cotraitants font leur affaire de la collecte des attestations d’assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s’assurer pour la garantie de bon fonctionnement édicté par l’article 1792-3 du Code Civil.

6. ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

6.1. Limitation de la sous-traitance

– SANS OBJET –

6.2. Déclaration de la sous-traitance

Dans le cadre d’une déclaration de sous-traitance, vous devez impérativement utiliser le formulaire DC4 ou le formulaire ATTRI 2 mis à jour le 01/04/2019.

Pour cela, vous trouverez ci-après le lien pour obtenir ce document :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Dans le cadre d’une sous-traitance de second rang, la déclaration doit être établie conformément au modèle annexé au présent document et signée par le titulaire du marché et les sous-traitants quel que soit leur rang ou leur place dans la chaîne de sous-traitance.

En application de l’article L.2193-4 à L.2193-7 du code de la commande publique, la déclaration de sous-traitance peut intervenir :

- au moment du dépôt de l'offre (formulaire ATTRI 2) ;
- après le dépôt de l'offre (formulaire DC4) en adressant l'ensemble des pièces ci-dessous au maître d'œuvre ou par tout moyen permettant d'en accuser réception de manière certaine pour acceptation et agrément des conditions de paiements du sous-traitant par le maître d'ouvrage.

La déclaration de sous-traitance doit impérativement indiquer :

- Le numéro d'engagement juridique du marché (EJ) ;
- La nature des prestations sous-traitées (article F de la déclaration) ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé (article E de la déclaration) ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant (article G de la déclaration) ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix (article H) ;
- L'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale et émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de 6 mois du sous-traitant ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité du sous-traitant ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- le cas échéant, les tranches concernées en cas de marché à tranches ;
- les cas échéant le taux de TVA impacté par la sous-traitance en cas de taux distincts (ex : amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation, travaux d'amélioration, transformation, aménagement, entretien des locaux à usage d'habitation)

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Le dossier complet doit parvenir au maître d'œuvre en prenant en compte le délai de traitement (21 jours) dans le respect du calendrier initial d'exécution des travaux.

TOUTE DÉCLARATION DE SOUS-TRAITANCE ADRESSÉE DIRECTEMENT AU MAÎTRE D'OUVRAGE SERA RETOURNÉE À L'EXPÉDITEUR.

Il doit être noté que dans le cadre d'une déclaration de sous-traitance, le maître d'ouvrage sera susceptible de demander au titulaire de lui fournir le contrat de sous-traitance afin d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-9 du code de la commande publique, si le maître d'ouvrage considère que les prix des prestations qu'il est prévu de sous-traiter est anormalement bas, il sera demandé au titulaire de justifier ces prix. Si aucune justification permettant d'expliquer les prix proposés n'est apportée, la sous-traitance ne pourra être agréée.

△Si vous indiquez au moment du dépôt de l'offre avoir recours à la sous-traitance, vous serez dans l'obligation de transmettre au maître d'œuvre au plus tard avant l'attribution du marché les éléments énumérés ci-dessus.

Toute déclaration de sous-traitance (Formulaire ATTRI 2) déposée au moment du dépôt de l'offre peut au cours de l'exécution du marché faire l'objet d'une déclaration modificative.

Modalités d'application du dispositif d'autoliquidation : en cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage règle au sous-traitant le montant HT de ses prestations et à l'entreprise principale la TVA correspondant aux prestations du sous-traitant (TVA qui doit être déclarée et payée sur la déclaration de chiffre d'affaires de l'entreprise principale).

Il est rappelé que si le titulaire bénéficie d'un taux de TVA réduit, ce dernier ne s'applique pas au sous-traitant.

6.3. Paiement des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants, lorsque le contrat de sous-traitance est **égal ou supérieur à 600 € TTC**, sera effectué par application des articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-17 à R.2193-21 du code de la commande publique, une avance, sur demande des sous-traitants, peut être versée.

6.4. Défaillance d'un sous-traitant

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du maître d'ouvrage afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard, et ceci, sans augmentation du prix.

Pendant cette période, le délai contractuel de réalisation des travaux continue à courir, le titulaire ne pouvant arguer d'un retard lié à ses sous-traitants pour justifier un retard dans la réalisation des prestations.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532.9 du Code du travail.

7. ARTICLE 7 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE

7.1. Formes des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire des décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

☒ Échanges dématérialisés ou supports électroniques via la Plateforme des Achats de l'État.

À défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la mise à disposition du document, les notifications ou informations sont réputées notifiées ;

☒ Par courriel avec accusé de réception ;

☒ Remise contre récépissé daté ;

☒ Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

Les échanges dématérialisés via la plateforme PLACE seront privilégiés.

7.2. Ordre de service de démarrage et pendant la durée du marché

Il est fait application de l'article 3.8.1 du CCAG, exception faite de l'ordre de service de démarrage qui est émis par le Maître d'ouvrage.

8. ARTICLE 8 – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés dans des locaux inoccupés.

8.2. Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Il est fait application de l'article 31 du CCAG.

8.2.1 Contrôle des personnels intervenant sur le chantier

Le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage lors de la réunion de préparation de chantier, la liste nominative des personnels de l'entreprise amenés à intervenir dans sur le chantier, accompagnée d'une photocopie de leur carte d'identité ainsi que la carte grise des véhicules susceptibles de pénétrer dans l'enceinte du site. En cas de manquement à cette obligation, l'administration se réserve le droit de refuser l'accès à une personne. Il en est de même pour chaque sous-traitant.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

En cas d'ajout ou de modification de la liste nominative des personnels, celle-ci devra être transmise au maître d'ouvrage 7 jours minimum avant l'intervention desdits personnels sur le chantier.

8.2.2 Carte d'identité professionnelle sécurisée

Le titulaire (ou chacun des membres du groupement) a l'obligation de faire porter par son personnel et par toute autre personne intervenant sous sa responsabilité sa carte professionnelle sécurisée.

8.2.3 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires.

Les employés sont aux seuls ordres d'un chef de chantier désigné par le titulaire.

8.3. Remise en état des lieux

8.3.1 Nettoyage des zones de chantier

Le titulaire a la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages existants et réalisés par ses soins jusqu'à la réception des travaux par le maître d'œuvre. Il s'assurera de la propreté des lieux immédiats et environnants et veillera à surtout ne pas être la cause d'incident ou d'accident.

Le nettoyage des zones de travail sera assuré chaque jour, pendant et à la fin de chaque journée.

Toutes les protections mises en place pour la durée du chantier seront enlevées et évacuées à la fin du chantier.

8.3.2 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG, le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines. Les matériaux, produits et méthodes employés pour la réalisation des travaux doivent être respectueux de l'environnement. Le titulaire s'engage à mettre en place des conditions de réalisation visant à avoir le moins d'impact possible sur l'environnement.

D'une façon plus générale, il respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en vertu de l'article 7 du CCAG Travaux et de l'article 3.4 du CCTP 00 « cahier des prescriptions communes ».

8.4. Ajournement et interruption des travaux

Il sera fait application de l'article 53 du CCAG.

8.5. Réception des travaux

Dès qu'il demande la réception des travaux, le titulaire doit remettre l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO), préalablement validés par le maître d'ouvrage.

La réception des travaux se fait conformément à l'article 41 du CCAG. Tout retard du titulaire dans la remise des documents conformes à l'exécution des travaux fait l'objet d'une pénalité (article 13.2 du présent document).

Dans le cadre d'une réception partielle, il sera fait application de l'article 42 du CCAG.

Dans le cadre d'une mise à disposition de certains ouvrages, ou parties d'ouvrages, il sera fait application de l'article 43 du CCAG.

8.6. Dégradations et dommages

Il est fait application de l'article 34 du CCAG-TX relatif aux dégradations causées aux voies publiques et 35 du CCAG pour les dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

9. ARTICLE 9 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

9.1. Unité monétaire

Tous les prix spécifiés aux annexes à l'Acte d'Engagement ainsi que ceux mentionnés dans l'ensemble des documents contractuels sont exprimés en euros.

9.2. Contenu du Prix

Les prix sont détaillés au moyen d'une décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF). Ces prix serviront seulement à établir les situations mensuelles, ainsi que les actes modificatifs éventuels.

Les quantités et métrés seront établis selon les dimensions réelles de l'ouvrage à réaliser et seront exprimés soit à l'unité (U), soit au mètre linéaire (ml), soit au mètre carré (m²), soit au mètre cube (m³), soit au kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnements, raccord, difficultés de mise en œuvre ou autres.

Les prix établis par le titulaire et portés au regard de ces quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels et frais de chantier (le cas échéant), de l'observation des avis formulés par le Maître d'ouvrage, B.E.T, Bureau de Contrôle et des exigences du planning.

9.3. Prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire non révisable.

9.4. Modalités de règlement des comptes et délai global de paiement

9.4.1 Facturation électronique

Facturation électronique

Conformément à la Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008, le titulaire devra procéder à l'envoi de ses factures en mode dématérialisé.

Un portail dédié à l'accompagnement et permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures est à disposition des opérateurs économiques via le site : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Outre les mentions prévues à l'article 12 du CCAG, le titulaire devra veiller à ce que la demande de paiement distingue de manière claire et sans ambiguïté possible les éléments suivants :

☐ Le numéro d'engagement juridique CHORUS ;

☐ les prestations exécutées par chacun des membres du groupement (en cas de groupement) et les montants correspondants HT ;

☐ les montants HT des prestations exécutées par le titulaire et ses sous-traitants, en cas de sous-traitance (en cas de TVA auto liquidée, cette dernière mention est obligatoire) ;

- ⑤ les montants HT des prestations exécutées sur le marché initial et sur chacun des actes modificatifs, en cas d'actes modificatifs ;
 - ⑤ les montants HT des prestations exécutées pour chacun des taux de TVA, en cas de taux de TVA distincts ;
 - ⑤ les prestations exécutées par bâtiment en cas de bâtiments distincts et les montants correspondants ;
 - ⑤ le(s) montant(s) de(s) acompte(s) antérieur(s).
 - ⑤ la date d'émission de la facture ;
 - ⑤ la désignation de l'émetteur (identification du titulaire : numéro SIRET) ;
 - ⑤ la domiciliation du titulaire (BIC/IBAN) ;
 - ⑤ la désignation du destinataire de la facture (numéro SIRET de l'Etat : 11 000 201 100 044) ;
 - ⑤ la désignation du payeur (code service exécutant : CGFB200087)
 - ⑤ la date d'exécution des prestations facturées ;
- Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'imposer une trame obligatoire.

9.4.2 Délai global de paiement

Les règlements interviendront par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours.

Le point de départ de ce délai est la date de réception, par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel du titulaire sur le portail « <https://cpro.chorus-pro.gouv.fr/cpp/facturesTravaux?execution=e2s1> » ou la date à laquelle le service fait est constaté, si cette date est postérieure.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement, des intérêts moratoires. Ceux-ci sont calculés selon le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours ouvre également droit au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Toute demande de paiement incomplète sera renvoyée au titulaire, suspendant ainsi le délai global de paiement.

Le règlement de la facture ne pourra intervenir qu'après réception de la facture parfaitement renseignée.

En cas de demande de paiement non conforme, celle-ci peut être rejetée.

9.4.3 Demandes de paiements mensuelles et finales

Il est fait application de l'article 12.3 et 12.4 du CCAG.

9.5. Variation dans les prix

– SANS OBJET –

9.6. Taux de la TVA

Le taux de TVA applicable au présent marché est de 20 %.

10. ARTICLE 10 – RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE

10.1. Retenue de Garantie

– SANS OBJET –

10.2. Avance

Le présent marché retient l'Option A du CCAG (l'article 10.1) dans la fixation du montant de l'avance.

Une avance de 20 % est consentie selon les conditions d'application prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-10 du code de la commande publique, y compris dans les cas où elle n'est pas obligatoire

L'avance sera remboursée, dans la mesure du possible en une seule fois, dès lors que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteindra 65 % du montant du marché.

Toutefois dans le cas où les travaux relèvent de plusieurs taux de TVA et/ou plusieurs bâtiments, alors l'avance sera remboursée dans la mesure du possible en une seule fois dès lors que le montant des prestations exécutées atteindra 65 % du montant TTC du marché.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée après le dépôt de l'offre et avant le seuil des 65 % de prestations exécutées, l'avance est remboursée en conséquence.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

Le titulaire ou son sous-traitant peut refuser le versement de l'avance.

Dans le cas contraire, cette dernière est versée dans les 30 jours suivants la date de notification de l'OS de démarrage des prestations.

Si la déclaration de sous-traitance intervient après le dépôt de l'offre, le versement de l'avance au sous-traitant interviendra dans un délai de 30 jours après la notification de la déclaration de sous-traitance.

En cas de résiliation du marché, le titulaire a trente (30) jours à compter de la notification de la décision de résiliation pour restituer l'avance versée.

11. ARTICLE 11 – CLAUSES D'INSERTION SOCIALE

– SANS OBJET –

12. ARTICLE 12 – DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG est applicable.

Les éventuels constats d'achèvement partiels de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date retenue d'achèvement des travaux. Le Titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

13. ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

Les prestations prévues au présent marché sont assorties de délais contractuels qui, s'ils ne sont pas respectés, donnent lieu à l'application de pénalités par le maître d'ouvrage.

Les pénalités n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de 15 jours après réception du courrier de constatation par le maître d'ouvrage pour formuler ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 €.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le montant des pénalités de retard est fixé par les articles du présent CCAP.

13.1. Pénalités pour retard

Une pénalité de 300 € par jour de retard dans les délais de travaux, est applicable au titulaire du marché.

13.2. Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis avant et pendant et après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir avant et pendant exécution par le titulaire, une pénalité égale à 200 € par jour de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG sur les sommes dues au titulaire.

13.3. Pénalités pour absences aux réunions de chantier

Le titulaire du présent marché est tenu d'assister aux réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager le titulaire, et de donner sur-le-champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise de chantier.

La présence de tous les titulaires convoqués aux réunions de chantier est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux.

L'absence d'un titulaire, ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du titulaire défaillant.

Pour toute absence injustifiée à un rendez-vous de chantier ou présence d'une personne insuffisamment qualifiée, le maître d'ouvrage se réserve la faculté d'imputer une pénalité de 200 €.

13.4. Pénalités pour non-production du schéma d'organisation et de gestion des déchets

Conformément à l'article 36.2.3 du CCAG, en cas d'absence de production du schéma d'organisation et de gestion des déchets, une pénalité de 200 euros par constat sera appliquée.

13.5. Pénalités pour non-respect des consignes

En cas de non-respect des consignes contenues dans les comptes-rendus des réunions de chantier, des demandes du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique, une pénalité de 200 € par constat sera appliquée.

13.6. Pénalités pour intervention non agréée par le maître d'ouvrage

Dans le cas où une intervention sur chantier d'un sous-traitant (quel que soit le rang de ce sous-traitant) n'a pas reçu l'agrément du maître d'ouvrage, une pénalité de 200 € par constat sera appliquée. Si la déclaration de sous-traitance en bonne et due forme n'intervient pas dans un délai de 10 jours à compter de la date du constat, il est appliqué une pénalité de 50 euros par jour de retard constaté.

En cas de manquements répétés, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire, conformément à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux

13.7. Pénalités pour non-respect de la clause sociale

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

13.8. Pénalités applicables en cas de méconnaissance de la réglementation générale sur la protection des données

En cas de non-respect des obligations prévues, il sera fait application d'une pénalité de 350 euros par manquement.

14. ARTICLE 14 – RÉSILIATION

En cas de résiliation, les dispositions du chapitre 7 du CCAG, sont seules applicables auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

14.1. Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG, avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 5 du présent document, peut s'opérer sans mise en demeure préalable ;
- En cas de non-respect, par le titulaire ou l'un des ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprise, des obligations relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, le titulaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2343-1 à R.2343-10 du code de la commande publique, fournis par le titulaire, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques.

14.2. Résiliation pour motifs d'intérêt général

Il est fait application de l'article 50.4 du CCAG.

14.3. Défaillance du mandataire

Dans le cas d'un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire, il est fait application de l'article 52.7 du CCAG.

15. ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire – Objet de la dérogation
1.2.2	28.1	Dérogation si période de préparation inférieure ou supérieure à 2 mois
5	8	Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de l'attribution du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurances demandés (et non à la notification du marché comme indiqué dans le CCAG Travaux)
13	19.2.1	Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 €.
13	19.2.2	Les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
13	19.2.3	Le montant des pénalités de retard est fixé par les articles du présent CCAP.
14.1	52.1	Le titulaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés (et non pas 15 jours comme indiqué dans le CCAG Travaux)